# RÈGLEMENT (UE) Nº 335/2011 DE LA COMMISSION

## du 7 avril 2011

## modifiant le règlement (CE) nº 1091/2009 en ce qui concerne la teneur minimale de la préparation enzymatique à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux [1], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'utilisation de la préparation enzymatique à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) dans l'alimentation des poulets d'engraissement a été autorisée, pour une période de dix ans, par le règlement (CE) nº 1091/2009 de la Commission du 13 novembre 2009 concernant l'autorisation d'une préparation enzymatique à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Aveve NV) [2].

(2) Une demande de modification des conditions de cette autorisation a été introduite par le titulaire de celle-ci, afin de réduire la dose minimale recommandée de la préparation enzymatique à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) de 4 000 XU [3]/kg et de 900 BGU [4]/kg à 2 000 XU/kg et à 450 BGU/kg. Cette demande était étayée par les données pertinentes.

(3) Dans son avis du 10 novembre 2010, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'Autorité) a conclu que les données issues de trois essais sur des poulets d'engraissement n'étayent pas la réduction de la dose minimale recommandée de 4 000 XU et de 900 BGU/kg à 2 000 XU et à 450 BGU/kg d'aliment pour animaux car les analyses effectuées sur les aliments ont révélé que les doses prévues avaient été fortement dépassées. Toutefois, les données ont montré que le produit est efficace à une dose inférieure à celle actuellement autorisée. Selon l'Autorité, les données indiquent, à titre d'approximation, qu'une dose de 3 000 XU et de 600 BGU/kg d'aliment pour animaux a le potentiel d'améliorer la vitesse de croissance et l'indice de consommation alimentaire des poulets d'engraissement [5].

(4) Les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) nº 1831/2003 sont remplies.

(5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 1091/2009 en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) nº 1091/2009 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2011.

*Par la Commission*

*Le président*

José Manuel BARROSO

[1] JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

[2] JO L 299 du 14.11.2009, p. 6.

[3] 1 XU est la quantité d'enzyme qui libère 1 µmol de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,0 et à 50 °C.

[4] 1 BGU est la quantité d'enzyme qui libère 1 µmol de sucres réducteurs (mesurés en équivalents de cellobiose) par minute à partir de β-glucane d'orge, à pH 4,8 et à 50 °C.

[5] *EFSA Journal* 2010; 8(12):1919.

*ANNEXE*

| Numéro d'identification de l'additif | Nom du titulaire de l'autorisation | Additif | Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Fin de la période d'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % | | | |
| **Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité.** | | | | | | | | | |
| 4a9 | Aveve NV | Endo-1,4-β-xylanase<br>EC 3.2.1.8<br>Endo-1,3(4)-β-glucanase<br>EC 3.2.1.6 | *Composition de l'additif*<br>Préparation enzymatique à base d'endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et d'endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754) ayant une activité minimale de: 40 000 XU/g et 9 000 BGU/g<br><br>*Caractérisation de la substance active*<br>Endo-1,4-β-xylanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49755) et endo-1,3(4)-β-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (MUCL 49754)<br><br>*Méthode d'analyse* (1)<br>Caractérisation de la substance active dans l'additif:<br>— méthode colorimétrique fondée sur la réaction de l'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase sur un substrat contenant du xylane,<br>— méthode colorimétrique fondée sur la réaction de l'acide dinitrosalicylique sur les sucres réducteurs produits par l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase sur un substrat contenant du glucane.<br>Caractérisation des substances actives dans les aliments des animaux:<br>— mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,4-β-xylanase à partir d'un substrat d'arabinoxylane de blé et de colorant réticulés, | Poulets d'engraissement | — | 3 000 XU<br>675 BGU | | 1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.<br>2. À utiliser dans les aliments pour animaux riches en polysaccharides non amylacés (principalement β-glucanes et arabinoxylanes), par exemple contenant plus de 30 % de blé, d'orge, de seigle et/ou de triticale.<br>3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. | 4 décembre 2019 |

| Numéro d'identification de l'additif | Nom du titulaire de l'autorisation | Additif | Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse | Espèce animale ou catégorie d'animaux | Âge maximal | Teneur minimale | Teneur maximale | Autres dispositions | Fin de la période d'autorisation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 % | | | |
| | | | — mesure colorimétrique du colorant hydrosoluble libéré par l'action de l'endo-1,3(4)-β-glucanase à partir d'un substrat de β-glucane d'orge et de colorant réticulés. | | | | | | |

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence de l'Union européenne à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives.